

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011- 028 DU 02 DECEMBRE 2011

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
N° 150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL,
ADOPTÉE, LE 26 JUIN 1978 A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'administration du travail adoptée le 26 juin 1978, à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2011 – 029 DU 02 DECEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DES CONVENTIONS
N° 81 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ET N° 129 SUR
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,
ADOPTÉES A GENEVE, RESPECTIVEMENT LE 11
JUILLET 1947 ET LE 25 JUIN 1969**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des conventions n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie et n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture adoptées à Genève, respectivement le 11 juillet 1947 et le 25 juin 1969.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2011 – 030 DU 02 DECEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
N° 102 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR LA SECURITE SOCIALE (NORME
MINIMUM), ADOPTÉE LE 28 JUIN 1952 A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (norme minimum), adoptée le 28 juin 1952 à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2011 – 031 DU 02 DECEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
N° 187 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL
ADOPTÉE LE 15 JUIN 2006 A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée le 15 juin 2006 à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 – 032 DU 6 DECEMBRE 2011

**PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE,
GESTION 2011**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

A - Recettes : 21.675.770.000 francs CFA

- Recettes fiscales 675.770.000 F CFA
- Produits divers 1.000.000.000 F CFA
- Produits de la vente de la 3^e licence téléphonique
20.000.000.000 F CFA

B - Dépenses : 16.540.000.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 240.000.000 F CFA
- Dépenses d'investissement..... 14.200.000.000 F CFA
- Amortissement de la dette intérieure... 2.100.000.000 F CFA

Art. 2 : Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

A - Recettes : 17.304.202.000 F CFA

- Recettes fiscales 6.925.000.000 F CFA
- Recettes non fiscales 3.959.004.000 F CFA
- Recettes extraordinaires 6.420.198.000 F CFA

B- Dépenses : 28.284.887.000 F CFA

- Dépenses de personnel 3.547.540.000 F CFA
- Subvention au Programme d'Appui à l'Insertion et au Développement de l'Embauche 240.000.000 F CFA
- Subvention aux produits pétroliers .. 14.200.000.000 F CFA
- Dépenses d'investissement..... 10.297.347.000 F CFA

Art. 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la Loi n° 2010-014 portant loi de finances, gestion 2011 du 27 décembre 2010 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2. Nouveau : Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées à la somme de Cinq Cent Trente Deux Milliards Quatre Cent Soixante Onze Millions Neuf Cent Cinquante Cinq Mille (532.471.955.000) F CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

Article 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2011, s'élève à la somme de Cinq Cent Soixante Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt et Un Mille (560.492.481.000) F CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services :
260.889.310.000 F CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 73.404.130.000 F CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 226.199.041.000 F CFA

Article 9 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées comme suit :

Recettes : 532.471.955.000 F CFA

¹ Tableau A des recettes

² Tableau B des dépenses modifiées